

Jeu « AU FOIN DE LA RUE »

Règlement du jeu sans obligation d'achat organisé du 17 au 24 juin 2015

Article 1 : ORGANISATION

La Société V AND B CONCEPT, société à responsabilité limitée au capital de 60.000,00 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Laval sous le numéro B 442 161 147, dont le siège est situé Z.I. de Bellitourne, 2 rue de la Roberderie à 53200 AZE, ci-après dénommée « l'organisateur », organise du mercredi 17 au mercredi 24 juin 2015 à minuit (date et heure françaises métropolitaines de connexion faisant foi), un jeu gratuit sans obligation d'achat, dénommé « AU FOIN DE LA RUE », donnant lieu à l'élection de plusieurs gagnant par le « jury V and B ».

Le jeu est exclusivement accessible sur internet (page Facebook).

Le présent règlement définit les règles juridiques applicables à ce jeu-concours.

Article 2 : PARTICIPATION

Ce jeu est ouvert à toute personne physique majeure, résidant en France. Sont expressément exclus du jeu, les dirigeants et membres du personnel de l'organisateur, des succursales et sociétés franchisées V and B, des sociétés V and B, VINOBEER, et les membres de leur famille jusqu'au second degré inclu. Cette exclusion concerne également toute personne ayant participé directement ou indirectement à la conception, à l'organisation, à la réalisation et/ou à la gestion du jeu, ainsi que les membres de leur famille respective jusqu'au second degré inclu.

Article 3 : PRINCIPE DU JEU CONCOURS

Le participant doit :

- se connecter sur la page Facebook de l'organisateur nommée « V and B Officiel » :

<https://www.facebook.com/VandB.Officiel>

- se rendre sur la publication Facebook parlant « FOIN DE LA RUE » et incitant les fans à laisser des commentaires

- publier un commentaire sur cette publication entre le 17 et le 24 juin 2015 à minuit (date et heure françaises métropolitaines de publication faisant foi).

Article 4 : MECANIQUE DU JEU - DESIGNATION DES GAGNANTS – PROCLAMATION DES RESULTATS

La désignation des gagnants se fera lors de la réunion du jury V and B, sur des critères d'originalité, de conformité aux valeurs V and B (convivialité, simplicité, conseils...).

Si la participation du gagnant désigné devait être annulée, pour quelque cause que ce soit, un nouveau gagnant serait désigné suivant les modalités ci-dessus.

Les gagnants du jeu seront informés le 25 juin 2015, en réponse à son commentaire. Les gagnants nommés devront ensuite envoyer leurs coordonnées complètes sous 48h par message privé sur la page Facebook « V and B Officiel ». A ce titre, l'organisateur ne saurait être tenu pour responsable si la participation du gagnant devait être annulée suite à l'impossibilité pour lui d'être contacté en raison de coordonnées personnelles erronées ou fausses.

Article 5 : RESPONSABILITE DU PARTICIPANT

Les participants s'engagent à fournir tout justificatif de leur identité et de leur adresse, à première demande de la société organisatrice. A défaut, leur participation pourra être exclue du jeu, ou, si le gain a déjà été offert après proclamation des résultats, sa qualité de gagnant pourra être annulée et le lot soumis à restitution.

Toute fausse déclaration, toute tentative de fraude ou de tricherie, toute fraude ou tricherie, et plus généralement toute manœuvre ou tentative de manœuvre ayant pour objet de détourner le présent règlement, ou de dénaturer le principe même du jeu, entraînera l'exclusion immédiate de son auteur, ou l'annulation du gain auquel il a donné lieu, et sa restitution, sans préjudice de toute poursuite judiciaire, civile et pénale.

Article 6 : DOTATION DU JEU

Ce jeu est doté des lots suivants :

- **3 PASS 2 jours** au festival « Au Foin de la Rue » le 3&4 juillet 2015 (valeur unitaire de 50€)
- **8 places au festival « Au Foin de la Rue »** le 3 juillet 2015 (valeur unitaire de 33€) + **8 compilations officielles** (1 par place)
- **8 places au festival « Au Foin de la Rue »** le 4 juillet 2015 (valeur unitaire de 33€) + **8 compilations officielles** (1 par place)
- **14 compilations** officielles seules

Ne sont pas compris, et demeurent à l'entière charge du gagnant :

- ses frais d'acheminement entre son domicile et le lieu du festival (53) ;

- les frais de déplacement pendant la journée ou le weekend sur place
- les frais d'hébergement
- les déjeuners et les dîners
- les consommations de boissons
- ses frais et faux-frais personnels avant, pendant et après le festival

Les lots ne pourront être attribués sous une autre forme que celle prévue par le présent règlement. Ces lots ne sont ni repris, ni échangés ou remplacés par d'autres lots, objets ou services, pour quelque cause que ce soit. Il ne sera attribué aucune contre-valeur en espèces en échange des lots gagnés. La vente ou l'échange des lots est interdit.

Si toutefois le gagnant du premier prix ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de son lot, il a la possibilité, avec l'accord de l'organisateur, de céder gratuitement son lot à une personne de son choix. A défaut, l'organisateur se réserve d'annuler le gain.

L'organisateur se réserve d'annuler le gain des autres lots si les gagnants ne les réclament pas dans un délai de un mois à compter de la fin du jeu. Ces lots demeureront alors entière propriété de l'organisateur.

Toutefois, tout lot pourra être remplacé par l'organisateur avant la date de proclamation des résultats, à charge qu'il le soit par un lot de valeur ou de nature équivalente. Les photographies ou autres illustrations paraissant sur tout support de présentation ou d'annonce du jeu concours n'ont pas de valeur contractuelle quant au lot finalement attribué.

Article 7 : REMISE DU LOT

Le 25 juin 2015 le gagnant sera prévenu personnellement par tout moyen à la convenance de l'organisateur. Ce gagnant aura alors jusqu'au lundi 29 juin 2015 pour valider son gain auprès de l'organisateur.

S'il n'a pas procédé à cette validation dans ce délai sus-indiqué, il perdra sa qualité de gagnant et l'organisateur se réserve le droit d'annuler le gain.

Le lot sera remis au gagnant contre justification de son identité au moyen d'une pièce officielle portant sa photographie.

Article 8 : RESPONSABILITE – FORCE MAJEURE – PROLONGATION – ANNEXES

Les prix offerts ne peuvent donner lieu, de la part des gagnants et des participants, à aucune contestation d'aucune sorte, ni à la remise de leur contre-valeur en argent, même partiellement, ni à leur remplacement ou échange pour quelque cause que ce soit, sauf dans le cadre de la garantie des matériels qui en bénéficient.

Le cas échéant, les gagnants feront leur affaire personnelle de toute autorisation, administrative ou autre, nécessaire pour l'utilisation du lot gagné.

Les participants garantissent l'organisateur contre tout trouble, action, réclamation, opposition, revendication et éviction quelconque provenant de tiers qui soutiendraient que le jeu viole leurs droits ou leur cause un quelconque préjudice.

L'organisateur ne saurait être tenu pour responsable de tout dommage ou préjudice de quelque nature que ce soit, survenu ou subi par un participant ou un gagnant à l'occasion de sa participation au jeu, ou à l'occasion de la jouissance et de l'usage du lot gagné.

L'organisateur ne saurait être tenu pour responsable si, par suite d'un cas de force majeure ou indépendant de sa volonté, l'opération devait être modifiée, écourtée, reportée, suspendue ou annulée. En ces hypothèses, les participants et gagnants ne pourront en aucun cas réclamer un quelconque dédommagement.

L'organisateur se réserve le droit de prolonger la période de participation et de reporter toute date annoncée.

Des additifs, ou, en cas de force majeure, des modifications à ce règlement peuvent éventuellement intervenir pendant le jeu concours. Ils seront considérés comme des annexes au présent règlement et déposés en l'étude de l'officier ministériel dépositaire du présent règlement.

Article 9 : CONTRAINTES PARTICULIERES LIEES AU RESEAU INTERNET POUVANT AFFECTER L'INSCRIPTION OU LA PARTICIPATION AU JEU

Il est expressément rappelé qu'Internet n'est pas un réseau sécurisé.

L'organisateur ne saurait donc être tenu pour responsable de la contamination par d'éventuels virus ou de l'intrusion d'un tiers dans le système du terminal des participants au jeu.

L'organisateur mettra tout en œuvre pour permettre l'accès au jeu.

Pour autant, il ne saurait être tenu pour responsable en cas de dysfonctionnement du réseau Internet indépendant de sa volonté.

Article 10 : DROIT A L'IMAGE DES PARTICIPANTS

Les participants au jeu autorisent l'organisateur à utiliser, à titre publicitaire, leurs nom, prénom, adresse, photographies, voix et image, dans le respect de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, sans que cela leur confère un quelconque droit ou avantage, et notamment à rémunération, autre que l'attribution de leur lot.

Article 11 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les renseignements fournis par les participants pourront être utilisés dans le cadre d'un traitement informatique. Dans ce cas, il est rappelé que conformément à la loi, les participants bénéficient auprès de l'organisateur du jeu, d'un droit d'accès et de rectification pour les données les concernant.

Les participants pourront demander à ne pas figurer ou à être retirés du fichier à tout moment, ils bénéficieront d'un droit d'accès, de rectification et de radiation des données les concernant sur simple demande à l'adresse du jeu conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et du décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005.

Par conséquent, les participants pourront exiger que soient rectifiées, complétées, mises à jour ou effacées les informations les concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées.

Article 12 : REMBOURSEMENTS DES FRAIS DE CONNEXION ET D'AFFRANCHISSEMENT

Les frais d'affranchissement engagés pour l'envoi d'une demande de règlement ou d'une demande de remboursement de frais de connexion, seront remboursés sur simple demande écrite sur papier libre, comportant les nom, prénom et adresse complète du demandeur, envoyée à l'adresse du siège de la société organisatrice dans un délai de quinze jours francs à compter de la fin de l'opération, le cachet de la poste faisant foi. Ces frais d'affranchissement seront remboursés en nature sous la forme d'un timbre-poste au tarif ECOPLI, pour un courrier de 20 grammes, en vigueur au moment de la demande.

Etant observé qu'en l'état actuel des offres de service et de la technique, certains fournisseurs d'accès Internet offrent une connexion gratuite ou forfaitaire aux internautes, il est expressément convenu que toute connexion au jeu s'effectuant sur une base gratuite ou forfaitaire (tels que notamment connexion par câble, ADSL ou liaison spécialisée) ne pourra donner lieu à aucun remboursement, dans la mesure où l'abonnement aux services du fournisseur d'accès est dans ce cas contracté par l'internaute pour son usage de l'Internet en général et que le fait pour le participant de se connecter au site du jeu, de consulter le règlement complet et de participer au jeu ne lui occasionne aucun frais ou débours supplémentaire. Dans le cas contraire, les frais de connexion au site du jeu déboursés par le joueur pour participer au jeu seront remboursés sur simple demande écrite, à l'adresse du jeu, sur la base forfaitaire de 0,30 euros TTC correspondant au prix moyen constaté en cybercafé pour 5 minutes de connexion, dans la limite d'une demande de remboursement par joueur inscrit au jeu pendant toute la durée du jeu. Le remboursement s'effectuera par virement bancaire.

La demande de remboursement devra être envoyée sur papier libre à l'adresse du siège de la société organisatrice dans un délai de quinze jours francs à compter de la fin de l'opération, le cachet de la poste faisant foi. Cette demande devra comporter les nom, prénom et adresse complète du demandeur, la date et l'heure de sa connexion au site du jeu. A cette demande, il devra être joint un RIB ainsi qu'une copie de la facture détaillée du fournisseur d'accès Internet indiquant la date et l'heure de la connexion en les soulignant.

Aucune demande de remboursement ne pourra être honorée si les conditions indiquées ci-dessus ne sont pas remplies, et notamment dans le cas d'une demande par téléphone ou par courriel, ni en cas de demande illisible, raturée, incomplète ou encore expédiée hors délai.

Les demandes de remboursement seront honorées dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande par la société organisatrice. Le remboursement est limité à un seul par foyer (même nom, même adresse).

Article 13 : CONTESTATIONS – LITIGES

Toute contestation ou réclamation relative à ce jeu devra être adressée par écrit à l'adresse du siège de la société organisatrice dans un délai d'un mois à compter de la date de fin de l'opération, le cachet de la poste faisant foi, sous peine d'irrecevabilité. La lettre de contestation ou de réclamation devra indiquer les coordonnées complètes du réclamant et le motif exact de la contestation.

Les parties s'efforceront de régler leur litige à l'amiable dans un délai de deux mois de la date de la réclamation. A défaut d'accord à l'issue de ce délai, seuls les tribunaux du ressort du Tribunal de Grande Instance de Laval (53) seront compétents.

Le présent règlement est régi par la loi française.

Article 14 : ACCEPTATION DU PRESENT REGLEMENT

Le fait de participer à cette opération implique l'acceptation pure et simple du présent règlement régissant ce jeu. En participant, les candidats certifient satisfaire à toutes les conditions nécessaires pour participer, et s'engagent à respecter les dispositions du présent règlement, ainsi que la réglementation applicables aux jeux-concours.

Pour plus d'informations concernant le festival : <http://www.aufoindelarue.com>

Règlement rédigé à Château-Gontier, le 9 juin 2015.